# Loi de finances (LF) pour 2005 et loi de finances rectificative (LFR) pour 2004 (Principales dispositions)

#### **PLAN**

#### FISCALITE DES PARTICULIERS: Droits d'enregistrement

- 1. Abattement global de 50.000 € sur les successions en ligne directe et entre conjoints (p.3)
- 2. Transmissions à titre gratuit en ligne directe et au profit des handicapés : successions entre frères et sœurs : relèvement des abattements (p.3)
- 3. Donations avec charges (p.4)
- 1. Réduction des droits de donation (p.4)

## FISCALITE DES PARTICULIERS : Droits d'enregistrement

# 1. Abattement global de 50.000 € sur les successions en ligne directe et entre conjoints (LF 05)

Il est institué un abattement global de 50.000 € sur l'actif net des successions en ligne directe et entre époux (successions impliquant avec d'autres héritiers ou non, soit les enfants et le conjoint, soit les ascendants et le conjoint, soit exclusivement le conjoint).

Cet abattement est réparti entre les différentes bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession et il s'impute après application des abattements personnels (50.000 € pour les enfants et ascendants et 76.000 € pour le conjoint).

**NB**: la fraction de l'abattement global non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est réparti entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession.

Entrée en vigueur pour les successions ouvertes à compter du 1/1/05.

# 2. Transmissions à titre gratuit en ligne directe et au profit des handicapés : successions entre frères et sœurs : relèvement des abattements (LF 05)

Pour les successions ouvertes à compter du 1/01/05, les abattements ;

- 1. Passent de 46.000 à 50.000 € pour les transmissions en ligne directe et au profit d'handicapés.
- 2. Passent de 15.000 à 57.000 € pour les successions entre frères et sœurs, si les trois conditions suivantes sont remplies ;

- ♦ Le bénéficiaire doit, au moment du décès, être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
- ♦ Etre âgé au moment du décès de plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- ♦ Avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

### 3. Donations avec charges (LF 05)

La loi prévoit, dans certains cas strictement définis, la possibilité de prise en compte du passif grevant les biens transmis par donation, lorsque ce même passif est transmis au donataire (pratique non admise jusque là).

Concerne les donations consenties à compter du 1/01/05.

### 4. Réduction des droits de donation (LF 05)

La réduction des droits de donation de 50%, quel que soit l'age du donateur, concernant les donations consenties en pleine propriété jusqu'au 30/6/05, est prorogée jusqu'au 31/12/05.